

- a) l'agence coréenne calcule d'abord le montant de la pension de base, laquelle est égale au montant qui aurait été payable à la personne si toutes les périodes de couverture créditées aux termes de la législation des deux États contractants avaient été acquises aux termes de la législation coréenne. Pour établir le montant de la pension de base, l'agence coréenne doit tenir compte du revenu mensuel moyen standard de la personne durant la période de couverture aux termes de la législation coréenne.
 - b) l'agence coréenne calcule la prestation partielle à verser aux termes de la législation coréenne selon le montant de la pension de base calculée conformément à l'alinéa précédent, proportionnellement au rapport entre la durée des périodes de couverture considérées aux termes de sa propre législation et la durée totale des périodes de couverture considérées aux termes de la législation des deux États contractants.
5. Le droit à une prestation coréenne qui résulte du paragraphe 1 s'éteint avec l'acquisition de périodes de couverture suffisantes, aux termes de la législation coréenne, pour donner droit à une prestation égale ou supérieure sans qu'il soit nécessaire de se prévaloir des dispositions du paragraphe 1.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 8

Totalisation

- 1. a) Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation vu l'insuffisance de périodes de couverture aux termes de la législation du Canada, les droits au versement de ladite prestation sont, sous réserve de l'alinéa 1 b), déterminés par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées au paragraphe 2, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
- b) Aux fins de l'application de l'alinéa 1 a) à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,
 - i) l'agence canadienne n'est autorisée à totaliser les périodes pour établir qu'une personne a droit à une prestation que si celle-ci a complété au moins douze mois de résidence au Canada aux termes de ladite Loi, sans se référer à l'alinéa 2 a) du présent article, mais sous réserve des dispositions du sous-alinéa b) ii) du présent paragraphe; et
 - ii) seules les périodes de résidence au Canada complétées le 1^{er} janvier 1988, ou après, y compris des périodes réputées telles aux termes de l'article 6 sont prises en compte.
- 2. (a) Aux fins de déterminer le droit au versement d'une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un mois d'une période de couverture aux termes de la législation coréenne complétée après l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont créditées aux fins de ladite Loi est considéré comme un mois de résidence au Canada.